



LE POLITIQUE



MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 janvier. — Un courrier extraordinaire est arrivé chez M. Falck, ambassadeur des Pays-Bas, bien tard, dimanche au soir, venant de La Haye, avec des dépêches de son gouvernement.

Le baron Zuylen de Nievelt, le ministre hollandais en mission spéciale, a visité M. Falck, à sa résidence Portland-Place de très-bonne heure, dans la matinée du lendemain. Les deux ministres sont restés ensemble pendant un temps considérable.

— On a reçu de Pétersbourg la nouvelle que le ministre des finances a signé le 19 décembre dernier, l'ukase qui révoque l'augmentation des droits d'entrée de 12 1/2 pour cent, sur les marchandises étrangères entreposées avant la réception de l'ukase qui établit cette augmentation, afin de ne pas donner un effet rétroactif à cette mesure.

FRANCE.

Paris, le 11 janvier. — On lit dans le *Message* :

« Le mois de décembre n'a pas été moins favorable que ceux du dernier trimestre pour les revenus de l'état. Les recettes ont continué à dépasser les évaluations du budget, et ont été supérieures de six millions à celles de l'année 1830. »

— La *Quotidienne*, a été saisie hier à la poste et dans ses bureaux.

— Le pamphlet intitulé : *Jérôme le Franc-Parleur* a été saisi hier.

— M^{me} Marie-Élisabeth Poliva de Beauharnais, comtesse de Maliva, a été arrêtée aujourd'hui à deux heures du matin, au Bourget, dans sa chaise de poste. Conduite à Paris, elle a été mise à la disposition de M. le procureur du roi. Nous ignorons, quant à présent, le motif de cette arrestation. (*Gazette des Tribunaux.*)

— On écrit de Marseille, le 6 janvier :

« Un navire parti de Constantinople le 30 novembre, arrivé hier dans notre port, a apporté une nouvelle de la plus grande importance. »

« La Porte ottomane a déclaré la guerre au vice-roi d'Égypte. »

« Le *Moniteur ottoman* contient cette déclaration. Il est fâcheux que, dans ces circonstances, la France se trouve sans représentant à Constantinople. Un simple secrétaire d'ambassade n'aura jamais l'influence d'un ambassadeur. »

BELGIQUE.

Gand, le 12 janvier. — Depuis hier, à deux heures de l'après-midi, nous possédons le roi dans nos murs. S. M. a été reçue, à la porte de Bruxelles, par les autorités municipales.

Le roi a traversé toute la ville au pas; il a été salué par les acclamations mille fois répétées de notre population, jusqu'à l'entrée de l'hôtel du gouvernement. Le comité de conservation, remplaçant les états-députés, a reçu le roi au bas de l'escalier; S. M. a été complimentée par le marquis de Rhodes, en l'absence de M. le gouverneur, qui avait été à la rencontre du roi jusqu'à Alost. Le roi s'est retiré quelques instans dans son appartement; après quoi, l'audience a commencé. Elle a été extrêmement nombreuse, et a duré deux heures et demie.

Nous apprenons que le tribunal et la chambre de commerce se sont retirés extrêmement satisfaits des vues de S. M. pour la prospérité du commerce et de l'industrie nationale.

À cinq heures et quart, au moment où l'audience finissait, l'ambassadeur de France, le général comte Belliard, est arrivé, et a été reçu immédia-

tement par le roi. À cinq heures et demie, le roi s'est rendue au banquet à l'hôtel-de-ville. Il était magnifique. La table formait le marteau.

Le carré, où se trouvait le roi, était de dix-huit couverts. M. le comte Ch. d'Ilane de Steenhuyze, premier échevin, y avait envoyé le magnifique service, dont Louis XVIII a fait présent à sa famille.

Le roi avait à sa droite le général Belliard et l'évêque de Gand; à sa gauche, M. le bourgmestre et le général Niellon.

Le roi a quitté l'hôtel-de-ville vers huit heures, aux acclamations du peuple, qui a suivi sa voiture jusqu'à l'entrée du spectacle, où le roi s'est rendu. L'élite de la population s'y trouvait réunie: toutes les loges étaient garnies de dames. À l'entrée du roi, le plus grand vif enthousiasme s'est manifesté dans la salle. Une triple salve d'applaudissemens a proclamé la présence de l'élu du peuple. Le roi est rentré chez lui à 10 heures et demie.

Une forte pluie, qui est tombée hier à 8 heures du soir, a dérangé l'illumination, faite spontanément dans plusieurs quartiers de la ville.

Vers minuit, la musique de la garde civique a donné une sérénade au roi.

Le roi a reçu ce matin plusieurs personnes en audience particulière. On y remarquait M. le bourgmestre, qui est resté fort long-temps avec Sa Majesté.

À midi, le roi est monté à cheval, pour faire la distribution des drapeaux, à la Coupure.

À deux heures le roi rentre.

Les voitures sont prêtes pour conduire S. M. à des établissemens publics, tels que l'atelier de charité, la maison de force, l'institut des sourds et muets.

Le roi rentrera à cinq heures.

À cinq heures et demie, il y aura chez le roi un festin de 80 couverts.

Vers neuf heures, le roi se rendra à la fête de l'hôtel-de-ville. Il paraît qu'il ne nous quittera que demain vers une heure.

Hier et aujourd'hui, le carillon et la cloche du Beffroi se sont fait entendre à différentes reprises, en signe de jouissance pour la présence du roi dans nos murs.

— Le *Message de Gand* honore aujourd'hui de ses insultes la régence de Gand, à l'occasion du banquet qu'elle a offert au roi. Nous ne sommes pas les pions de la régence, mais nous ne voulons pas non plus lui refuser justice, quand elle lui est due. Que les adulateurs de la tyrannie bavante regardent comme un crime de lèse-majesté, l'offre d'un banquet à l'élu du peuple, qu'importe? ils font leur métier. Pour nous nous acquittons d'un devoir, en déclarant que la régence de la ville de Gand, offrant ce banquet, à ses frais; sans aucune charge pour ses administrés, a bien mérité de l'immense population de notre ville. (*J. des Flandr.*)

Bruxelles, le 13 janvier. — Divers changemens ont eu lieu dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Par arrêté royal du 3 décembre, les messageries ont été de nouveau jointes à l'administration des postes, dont elles faisaient anciennement partie, et rentrent ainsi sous la surveillance du département des finances.

Par arrêté du 31 décembre, la surveillance des poids et mesures, la perception des droits de vérification et toutes les autres parties de ce service, sont exclusivement attribuées à l'administration des contributions directes, douanes et accises et appartenant en conséquence au département des finances.

Par arrêté du 9 janvier, l'administration de la sûreté publique passe du ministère de l'intérieur au ministère de la justice.

— Hier, les ministres se sont réunis en conseil; leur délibération a duré plus de 3 heures; on en ignore le sujet.

— M. de Muelenaere n'a pas accompagné le roi à Gand, comme on l'avait annoncé.

— Tous les fonds publics ont éprouvé une hausse assez prononcée à la bourse d'hier à Bruxelles. Les obligations de 12 millions ont monté de 82 à 85; les 10 millions à 77, la rente de Naples Falconnet à 72 1/2; les perpétuelles hollandaises de 45 1/2 à 46. On n'a rien fait en emprunt belge, ni en 3 p. 100 français.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 12 janvier. — On fait l'appel nominal, 39 membres sont absens sans congé, 51 sont présens.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 29 décembre, qui est adopté.

Parmi les pétitions qui ont été adressées à la chambre, on remarque les suivantes :

Plusieurs propriétaires de charbonnage démontrent l'urgence d'une nouvelle loi sur les mines.

Des distillateurs demandent le rétablissement du crédit permanent en matière de distilleries et le rapport du décret du congrès sur la matière.

On demande que le tribunal de 4^o instance séant à Termonde soit transféré à St-Nicolas.

Un pétitionnaire signale la violation de la constitution résultant de l'introduction des jésuites français en Belgique.

La régence de Liège demande que l'indemnité du chef de pillages soit déclarée dette de l'état.

M. Gendebien demande qu'il soit fait rapport demain sur la pétition des propriétaires de mines.

M. le président : La discussion sur les mines est à l'ordre d'aujourd'hui.

M. Jonet : Les conclusions de la commission tendent à l'ajournement.

M. Gendebien : Si la discussion n'a pas lieu aujourd'hui, je demanderai la lecture de la pétition.

Le greffier en donne lecture.

M. F. de Mérode : Lors de la discussion de la loi qui accorde une indemnité mensuelle aux membres de la chambre, j'avais demandé que cette indemnité fut proportionnée au temps qu'ils ont réellement consacré à l'exercice de leurs fonctions, de manière que l'indemnité eût été comptée par jour et payée par mois de 30 jours. Nous sommes de même nature que les autres hommes, et sans diminuer en rien l'estime que je porte à mes collègues, je crois que c'eût été pour eux un stimulant. La répartition eût aussi été plus équitable, car il est tel membre qui n'a assisté que deux ou trois fois à la séance, qui perçoit autant que celui qui a été le plus assidu.

M. Gendebien : Le bureau n'est saisi d'aucune proposition.

M. H. de Brouckère : C'est une simple motion d'ordre.

M. F. de Mérode : C'est une indemnité et non un traitement qui est alloué aux membres. Cette indemnité doit être proportionnée à l'absence du domicile; cela est si vrai qu'il n'a rien été alloué pour les représentans domiciliés à Bruxelles. (Bruit.) J'ai bientôt fini. Si le changement que je propose offrait de grandes difficultés dans l'exécution, je serais prêt à l'abandonner; mais rien n'est plus simple. Le greffier ferait tous les mois le relevé du nombre de séances auxquelles chaque membre aurait assisté. — L'orateur dépose une proposition formelle sur le bureau.

On donne lecture de plusieurs lettres de membres qui excusent leur absence.

M. H. de Brouckère : Il vaudrait mieux retrancher du règlement l'article relatif aux congés, que d'admettre les excuses d'absence.

M. Vilain XIII demande que l'on mette successivement aux voix si les excuses alléguées seront admises ou non. — Appuyé.

M. le président : M. Jamme écrit que sa présence est nécessaire à Liège, pour affaires de la régence. — Rejeté.

M. Jacques, qu'il ne peut laisser M^o sa mère seule avec une douzaine de soldats logés chez lui. — Rejeté.

M. D'Hard, qu'il est malade. — Admis.

M. Fleussu, que des affaires le retiennent chez lui. — Rejeté.

M. Delhougne, même motifs. — Rejeté.

M. Fallon allègue la rechute de son fils. — Admis.

M. Legrelle, que sa présence comme bourgmestre est nécessaire à Anvers.

M. Lebeau : M. Legrelle eût dû le savoir avant son élection.

M. Osy : La ville d'Anvers se trouve dans une situation extraordinaire, son absence peut causer de grands malheurs.

M. Brabant : Il a ses échevins.

M. Hulens : Son absence ne sera que de quelques jours. L'excuse est rejetée.

M. le président : M. Verdussen écrit qu'il est malade. Admis. MM. Serruys et Robaulx, mêmes motifs. Admis. Plusieurs membres demandent que les motifs d'absence de M. de Gerlache soit mis aux voix. L'honorable membre allégué qu'il doit terminer plusieurs affaires qui ne souffrent pas de retard. — Rejeté.

L'ordre du jour appelle le projet de loi sur les mines.

On donne lecture du rapport de la commission.

M. le président : Trois membres sont sortis de la salle, nous ne sommes plus que 48.

M. Vilain XIII fait un rapport, au nom de la commission d'industrie, sur plusieurs pétitions.

Des bonnetiers de Tournai demandent qu'un droit à l'importation, de 80 p. c. par cent kilogrammes, soit établi sur les bas et autres tissus de même genre, venant de l'étranger. La commission conclut au rejet par le motif que la disposition demandée nuirait à des milliers de consommateurs, pour ne favoriser qu'un petit nombre.

Un industriel s'est adressé directement à la commission pour obtenir un secours pécuniaire. La commission a pensé qu'elle ne pouvait admettre des demandes de secours en argent, parce que ces secours ne sont propres qu'à favoriser l'intrigue et l'obsession, et nuisent plutôt qu'ils ne sont utiles au perfectionnement de la fabrication. Le sieur Obert demande des changemens au tarif sur l'importation de la soie. La commission regrette de ne pouvoir présenter des renseignements complets sur tout ce qui regarde la production et la fabrication de la soie en Belgique; elle s'en occupe en ce moment; en attendant qu'elle ait terminé son travail, elle propose de réduire à 3 florins le droit d'entrée sur les foulards écrasés, et de maintenir à 4 florins celui sur les foulards fabriqués. La séance est levée et remise à demain à midi pour entendre le rapport de la commission des pétitions.

Il paraît que le roi Guillaume a trouvé un nouveau moyen de soumettre la Belgique. L'attitude et l'esprit de notre armée ne lui donnent probablement pas une assez grande confiance dans le succès de ses armes. Il commence à s'apercevoir aussi que l'or, dont il soudoie ses agens, épuise sa cassette, sans servir d'autres intérêts que les leurs. Avec ses habitudes de calculateur, il fallait bien qu'il découvrit un stratagème plus économique, et qu'il tirât moins à conséquence pour sa liste civile. Le voici tout trouvé. Ses agens supposeront que la restauration est infaillible; ils supposeront même qu'elle est déjà faite, ce qui ne leur coûtera pas un denier de plus; puis, ils conféreront à M. tel, à qui ils croient un peu d'ambition, telle belle place avec de beaux appointemens (en promesse, s'entend), non pas au taux du budget belge, ce qui serait une misère, mais au taux du gros budget hollandais, de récente mémoire. La place conviendrait-elle à deux personnes à la fois, ils la conféreront ou la promettront à la fois à toutes les deux, qu'à cela ne tienne. Il paraît que cette innocente comédie amuse quelques politiques orangistes: telle place est promise à cinq personnes à la fois; tel portefeuille est sûr de se trouver en bonnes mains, car il a déjà trois titulaires. Il faut avouer qu'on ne peut se faire des illusions et des partisans à meilleur marché. Ajoutez un autre plan, qui consiste à semer des nouvelles inventées à plaisir, et qu'on fait courir dans les cafés, jusqu'à ce que la première diligence de Bruxelles vienne les démentir: ici, c'est M. de Brouckere, qui, espérant de supplanter le prince Frédéric, vient de s'enfuir à toutes jambes en Hollande, pour livrer nos plans de campagne; ailleurs, c'est M. Raikem qui, les secrets de l'état dans sa poche, est passé à l'ennemi, sans doute pour se faire protestant. Voyez-vous les profonds politiques! Devant ces artifices-là, et le génie de M. Stappers, comment le trône de Léopold tiendrait-il jusqu'au printemps? (Mémorial Belge.)

LIÈGE, LE 14 JANVIER.

ROST-SCRIPTUM DU MEMORIAL, 2 1/2 heures.

« Nous faisons cesser le tirage du journal pour annoncer à nos lecteurs qu'une personne, que nous avons lieu de croire bien informée, arrivant de Gand, nous assure que le roi a reçu dans cette ville, un courrier de notre ambassadeur à Londres, dont les dépêches portent que la conférence a prorogé le terme de la ratification au 30 janvier, en déclarant qu'elles ratifieront toutes ce jour là, quand même la Hollande n'aurait pas adhéré au traité.

— On lit dans une correspondance de Vienne :

« Le duc de Reichstadt vient d'obtenir la main de la fille de l'archiduc Charles! »

— On lit dans la Gazette de Berlin du 9 janvier :

« M. Abercrombi, secrétaire de la légation anglaise, est parti en courrier pour Londres par Hambourg. M. le comte de Larocheffoucault, secrétaire de la légation française, est aussi parti en courrier pour Paris.

— On écrit de St.-Trond, 10 janvier :

« Hier les électeurs de cette ville ont procédé à l'élection d'un bourgmestre. M. le chevalier Menten de Horne, déjà membre de la régence, a obtenu la grande majorité des suffrages; il remplace M. le notaire Delgeur qui avait donné sa démission et qui a occupé cette place pendant un an pour satisfaire aux vœux de ses concitoyens dont il a toujours mérité l'estime et la confiance.

— La garnison de Mons et les cuirassiers qui sont en garnison à Tournay, avaient reçu l'ordre de se mettre en marche sur Bruxelles; ces corps étaient déjà en route lorsqu'ils ont reçu contre-ordre.

— On s'attend à de nouveaux désordres dans le Luxembourg? MM. les barons de Tornaco ne se tiennent pas encore pour battus. Ils s'occupent activement de la réorganisation de leur corps et se disposent à entrer prochainement en campagne. Mais tout porte à croire que cette nouvelle tentative des partisans du roi grand duc sera encore plus promptement réprimée que la première. Les trois bataillons du régiment de chasseurs à pied qui se trouvent dans le Luxembourg, se sont rapprochés du centre de la province, et sont maintenant en position de repousser sur-le-champ toute excursion que la bande de MM. de Tornaco s'aviserait de tenter hors du rayon de la forteresse. (Courrier belge.)

— Il paraît qu'à Paris, quelques billets de banque de 500 francs faux ont été mis en circulation.

DE LA NÉCESSITÉ D'AUGMENTER NOS FORCES MILITAIRES.

La conduite du roi Guillaume a paru à quelques hommes tellement inexplicable, qu'ils en ont été chercher les motifs, non dans la conscience de sa propre force; mais dans la persuasion intime de ce monarque d'être secouru par la Prusse et par la Russie dans ses tentatives d'invasion. Ils ont dit que si le roi Guillaume n'avait pas été encouragé secrètement par ces deux puissances dans la mise à exécution de ses plans de conquête, il n'aurait jamais osé en rêver la réalisation par la force de ses armes.

Il se peut que cette opinion soit en partie fondée, mais les événemens qui se sont passés depuis le mois d'août, ne nous permettent pas de croire que la Russie et la Prusse aient exercé une influence bien marquée sur les déterminations du roi Guillaume.

Ce qui fait la force de ce monarque, c'est d'abord l'union qui règne dans le peuple hollandais et ensuite l'armée qu'il est parvenu à mettre sur pied.

Dans l'une, il trouve une garantie contre le refus des sacrifices nécessaires au maintien de l'indépendance batave, dans l'autre, un moyen de fonder cette indépendance sur des bases solides et inébranlables.

S'il en était ainsi chez nous, certes, nous n'aurions rien à redouter d'une attaque extérieure; mais des hommes indignes du nom belge, cherchent tous les jours, au nom de la prospérité de l'état, à détruire l'union sans laquelle cependant il est impossible de relever la Belgique de la chute momentanée qu'elle a faite. Ils ne s'arrêtent pas là. Quand le gouvernement emploie tous ses efforts à créer une armée qui puisse défendre la patrie, ils se plaignent de l'incommodité des logemens militaires, et signalent au peuple, dans des termes les plus haineux, l'énormité des sommes que coûte l'entretien d'une semblable armée.

Mais que le gouvernement ne se laisse pas imposer par ces cris intéressés. Une armée forte, nombreuse, bien disciplinée, est encore un besoin pour la Belgique; car la diplomatie ne peut elle pas de guerre lasse, abandonner à la Belgique et à la Hollande le soin de vider, par les armes, les différends qui se sont élevés entre elles.

L'idée de cette détermination des puissances a été accueillie avec joie en Hollande. Nos anciens frères mettent peut-être trop de confiance dans leurs forces et cette fois-ci ils pourraient bien se repentir de leur audace. Car le gouvernement belge a les yeux ouverts et sa prévoyance nous garantit contre de nouveaux désastres.

Toutefois, cette prévoyance semble se concentrer dans un cercle trop restreint. Certes, les forces effectives de notre armée ont été portées à un chiffre élevé, 80,000 hommes, mais ce n'est peut-être pas assez.

Qu'est-ce qui a empêché le gouvernement d'avoir 100 mille soldats de ligne sous les armes? Quel obstacle s'oppose à ce que l'armée soit portée même au-delà de ce nombre? En présence des armemens formidables de la Hollande, peut-on prendre trop de précautions, rassembler trop de forces?

Outre l'armée de ligne et la garde civique, on peut trouver un grand nombre de volontaires en Belgique et ailleurs.

Pourquoi, dans un moment où nous sommes peut-être menacés d'une seconde invasion, pourquoi ne pas ordonner une augmentation de nos forces militaires? Certes, la représentation nationale ne refusera pas son adhésion au projet de loi qui la demanderait. Avec 100 ou 120 mille hommes sous les armes, nous n'aurions rien à redouter du roi Guillaume et nous pourrions hâter l'issue des négociations diplomatiques.

Au siècle passé, la Belgique, bien moins étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui, fournissait une armée de 50,000 hommes à l'empereur d'Autriche. Cette donnée historique nous montre ce qu'elle pourrait faire aujourd'hui, si son gouvernement avait cherché à utiliser toutes ses ressources.

Mais il en est temps encore. Si les hostilités recommencent, ce ne sera pas avant le mois de mars. La prudence du moins recommande à Guillaume de ne pas entrer en campagne avant cette époque. Car quelques jours de gelée pourraient faire échouer l'exécution de ses projets. D'ici-là le gouvernement peut donc sans difficultés, organiser des corps de réserve.

PROVINCE DE LIÈGE. — Poids et Mesures.

La députation des états a rendu le 24 décembre dernier, l'arrêté suivant sur la vérification annuelle des poids et mesures pour 1832 :

1° Les bureaux, celui du sieur Leclerre est établi à Liège, rue de la Cathédrale, des sieurs Leclerre, Laurant Devos et Heyne, vérificateurs des poids et mesures à la résidence de Liège, Hay et Verviers, seront ouverts jusqu'au 1^{er} mai prochain pour la vérification annuelle de 1832 des poids et mesures.

Les poids et mesures reconnus justes, seront marqués du poinçon particulier du vérificateur et de la lettre B pour empreinte légale de 1832.

2° Les négocians, marchands, détaillans, pharmaciens, orfèvres, et généralement tous ceux qui font usage de poids et mesures dans leur commerce ou leur industrie, sont tenus de les présenter dans le délai prescrit ci-dessus, au bureau du vérificateur de l'arrondissement.

Les arpenteurs et géomètres devront soumettre à la vérification les chaînes dont ils se servent.

Les cultivateurs qui vendent le produit de leur récolte en poids ou à la mesure, sont également obligés de présenter ceux-ci au poinçonnage.

Les propriétaires de poids et mesures devront les faire rajuster, s'il y a lieu, avant de les soumettre à la vérification.

3° Dans l'intervalle du premier mai au premier octobre suivant, les vérificateurs se rendront successivement au chef-lieu de chaque canton de justice de paix formant leur arrondissement de surveillance, tel qu'il a été fixé par notre arrêté du 13 juillet dernier, Mémoires administratifs numéro 66, à l'effet d'y opérer la vérification des poids et mesures.

4° Ils feront connaître directement aux bourgmestres des villes, l'époque à laquelle ils se rendront dans chaque canton de justice de paix, dans lequel une ville est englobée, et le siège de la vérification sera ou ne sera pas établi momentanément dans ladite ville pour tout le canton.

Ils informeront également les commissaires des districts communaux de l'époque à laquelle ils se rendront dans chaque canton de justice de paix ressortissant de leur district, afin que ces fonctionnaires puissent en prévenir les bourgmestres des communes rurales et ces derniers leurs administrés.

Messieurs les commissaires s'assureront, par des certificats des autorités locales, que les avertissemens dont il s'agit ont été publiés, et, en outre, adressés aux intéressés en temps utile.

Les bourgmestres des villes et communes où les vérificateurs établiront momentanément leurs bureaux, fourniront à ces

agent un local convenable pour y opérer la vérification et le poinçonnage des poids et mesures.

5° Les droits de la vérification des poids et mesures sont perçus d'après les tarifs existants.

6° Il est défendu d'exposer en vente des poids et mesures qui n'auraient pas été poinçonnés et marqués en 1832, ainsi que les poids et mesures anciens, dont l'usage est prohibé par la loi du 21 août 1816, Journal officiel numéro 30.

Tous les poids et mesures nouveaux non poinçonnés, ainsi que ceux supprimés, dont il est ici question, qui seraient offerts en vente, seront saisis et défermés, et procès-verbal sera dressé contre les propriétaires.

7° Il est défendu faux négociants, marchands, boutiquiers, fabricans, pharmaciens, détaillans, meuniers, brasseurs, distillateurs et à tous ceux qui font usage de poids et mesures, d'avoir dans leurs boutiques, magasins, ateliers ou dans tous autres endroits où se trouvent des denrées et marchandises, des poids et mesures différens de ceux prescrits par la loi.

8° Les prix des denrées et marchandises seront réglés par livre, ouze ou gros métrique pour ce qui se vend au poids, par aune (mètre) pour ce qui se vend en mesure de longueur; et par rasière, boisseau ou litron pour ce qui se vend en mesure de capacité.

L'énonciation des prix devra en outre être faite en florins et cents.

Cette disposition est également applicable aux annonces publiques, aux listes des prix courans, tarifs, etc., conformément à l'arrêté du 2 avril 1829, Journal officiel n° 6.

Les notaires ne devront, de leur côté, aux termes de l'arrêté du 3 septembre 1825, Journal officiel n° 69, faire usage dans leurs actes que des dénominations prescrites.

9° Il est défendu à tous fabricans, marchands ou détaillans, d'avoir dans leurs boutiques, magasins ou fabriques, des denrées ou marchandises sous la forme de paquets, tels que tabac, lin, chocolat, beurre, chandelles, café, etc., ou sous la forme de boîtes, telles que fer, à moins que lesdits paquets ou boîtes ne représentent exactement le poids d'une ou de plusieurs livres, d'une ou de plusieurs onces métriques sans fractions qui puissent reproduire la pesanteur des poids et mesures.

De même l'on ne peut, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, ajouter aux poids métriques aucun supplément pour former l'ancien poids dont l'usage est prohibé.

10° Les céréales, foin et autres produits agricoles susceptibles d'être vendus au poids ou à la mesure, ne pourront être débités qu'en poids et mesures métriques, conformément à l'arrêté du 27 octobre 1827, Journal officiel n° 46.

11° Les vins, bières et boissons spiritueuses qui se vendent habituellement en bouteilles ou cruches, autres que les liquides arrivant de l'étranger en bouteilles, ne pourront être débités que dans des bouteilles ou cruches d'une contenance d'un litron ou d'un demi litron métrique, revêtues du poinçon du vérificateur, conformément à l'arrêté du 22 mars 1829.

12° Il est défendu aux préposés des bureaux de pesage et jaugeage publics, d'employer d'autres dénominations dans les billets de pesé et de mesurage, que celle rendue obligatoire par les arrêtés des 29 mars 1817, Journal officiel n° 15, et 18 décembre 1819, Journal officiel n° 57, en ajoutant après le mot livre, celui métrique.

Les billets de pesé devront être signés par le préposé, et les quantités devront être énoncées en toutes lettres.

Ils ne pourront, non plus, lors du pesage ou mesurage des grains ou autres marchandises, accorder ni trait ni comble; tout usage de cette nature étant interdit, notamment par l'art. 21 de l'arrêté du 27 octobre 1827, Journal officiel n° 46.

13° Les bourgmestres des villes et des communes rurales, les commissaires de police, veilleront à l'exécution des art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 qui précèdent.

Ils dresseront procès-verbal des contraventions qu'ils auront constatées, et poursuivront les contrevenans en conformité des arrêtés du 18 octobre 1822, Journal officiel n° 52, pour ce qui concerne les poids et mesures supprimés, et du 30 mars 1827, Journal officiel n° 12, pour ce qui concerne ceux métriques non vérifiés après les époques fixées par le présent arrêté.

14° Les visites qui auront lieu, en vertu de l'art. précédé, seront faites indépendamment de celles que pourront requérir les vérificateurs des poids et mesures, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaires.

15° Il est recommandé aux commissaires de districts communaux, bourgmestres, échevins, assesseurs, commissaires de police, aux administrateurs des fabriques, des hospices, des bureaux et comités de bienfaisance, aux inspecteurs et contrôleurs des contributions, et à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, de n'admettre aucuns actes, plans, devis, mémoires, factures ou pétitions qui leur seraient présentés, si les objets que l'on y énonce ne sont pas indiqués en argent et mesures légales.

RÉGENCE DE LIÈGE.

L'article 46 du règlement sur la voirie porte : « Que le lundi et samedi de chaque semaine, à trois heures de relevée, tout habitant est tenu de balayer ou faire balayer devant sa maison immédiatement après le passage du sonneur public. »

Et l'article 50 ajoute : « Qu'au moment du dégel et lorsque le sonneur en avertira, les habitans seront tenus de faire briser les glaçons et de les réunir en tas, pour être enlevés par les conducteurs de tombereaux. »

Sans l'accomplissement de ces dispositions, la police ferait de vains efforts pour opérer le nettoyage de la voie publique.

L'article 66 dudit règlement commine des peines contre ceux qui se trouveraient en contravention. Des ordres sont donnés pour que, chaque fois, procès-verbal soit dressé contre ceux qui ne se seraient pas conformés aux articles ci-dessus mentionnés.

Les bourgmestres et échevins espèrent que tous sentiront l'importance des obligations qu'ils ont à remplir.

Les bourgmestres et échevins exposeront en vente aux enchères, le lundi 16 janvier prochain :

1° 407 arbres d'essence d'orme du planti dit l'Etoile de St.-Léonard;

2° 318 arbres, aussi d'essence d'orme, croissant dans les allées des promenades du même nom.

La vente se fera sur les lieux et commencera à dix heures du matin.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence, où l'on peut en prendre connaissance jusqu'au jour de l'adjudication.

GARDE CIVIQUE. — Les bourgmestres et échevins invitent les personnes appartenant au 1^{er} ban de la garde civique mobilisée, qui depuis la session du conseil cantonal de l'année dernière ont acquis des droits à l'exemption ou qui ont négligé de les faire valoir, à se présenter dans le plus court délai au secrétariat de la régence à l'hôtel-de-ville, pour y être inscrites et fournir les pièces justificatives exigées par la loi.

A l'Hôtel-de-Ville, le 13 janvier 1832.
Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 14 janvier.

Pain de seigle, 44 1/2 cents.
Pain de ménage 27 cents.
Pain moitié froment et moitié seigle 20 1/2 c.

Les dames de la Société de Bienfaisance ont résolu, à l'instar de ce qui s'est fait dans quelques villes voisines, de mettre en loterie les objets qui leur seraient remis par toutes les personnes jalouses de contribuer au soulagement de la classe indigente. C'est avec confiance qu'elles font appel au zèle charitable des fabricans, des artistes, et surtout des dames et demoiselles de cette ville.

En attendant l'exposition de ces objets et le tirage de cette loterie, qui aura lieu vers la mi-mars, les dons pourront être déposés quai d'Avroy, n° 553.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 13 janvier.

Naisances : 2 garçons, 2 filles.
Décès : 1 garçon, 1 fille, 1 homme, 3 femmes; savoir : François Hilaire, âgé de 86 ans, marbrier, rue Grande-Bèche, veuf en 2^e nées de Marie Marguerite Ansay, et époux de Catherine Henrotte. — Marie Jeanne Conby, âgée de 92 ans, rentière, sur le Marché, veuve de Guillaume Snellé. — Marie Marguerite Eyraud, âgée de 45 ans, rue Fiquet, veuve de Henri Lambert Joseph Ghaye. — Marianne Pelarkenne, âgée de 34 ans, blanchisseuse, faubourg Saint-Laurent.

CONTRIBUTIONS. — Le receveur des contributions directes des quartiers du Sud et de l'Est, prie de nouveau tous les contribuables de venir solder leurs contributions de 1831 et leurs cotes dans l'emprunt de 10 millions: il se verra, à regret, forcé d'exercer des poursuites contre les personnes qui, au 20 de ce mois, n'auront pas satisfait à cette invitation.
Liège, le 14 janvier 1832.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche 15 janvier, on commencera à 5 heures pour finir à 10, *Fra Diavolo ou l'hôtellerie de Terracina*, opéra en 3 actes, musique d'Auber, la *Clochette ou le Diable Page*, opéra féerie en 3 actes, musique d'Hérold.

Lundi 16, abonnement suspendu, la 3^e représentation de *Zampa*, ou la *Fiancée de marbre*, opéra en trois actes et à spectacle; la 1^{re} représentation de la *Grande Dame*, drame nouveau en 2 actes mêlé de chant.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le soussigné a l'honneur d'annoncer au public qu'il a eu le bonheur d'obtenir de MM. les membres de la Société d'Emulation, la permission de donner quelques représentations. Il remercie en même temps MM. les membres de ladite Société de leur bonne volonté, et il fera son possible pour leur faire honneur.
B. BOSCO.

Le soussigné aura l'honneur de donner quatre représentations: la 1^{re} dimanche 15 janvier, la 2^e lundi 16, la 3^e vendredi 20 et la 4^e dimanche 22 de ce mois. B. BOSCO.

PROGRAMME DE LA 1^{re} SOIRÉE.

Une grande représentation de magie égyptienne intitulée *Turandot ou l'Engime*, en deux parties, composées de 24 pièces, secrets de la physique amusante et de sa propre invention. Il espère pouvoir contenter les spectateurs et avoir le même succès qu'il a obtenu dans les premières villes de l'Europe.

La première partie se terminera par les Spectateurs aveuglés ou les montres en prison trompant leurs propriétaires scène comique.

Le spectacle sera terminé par le *Repas interrompu* ou la *Cuisine des Bohémiens enchantée*. La salle sera partagée dans sa largeur et l'appareil sera placé sur une estrade élevée, afin qu'on puisse voir de toutes les places, j'aurai l'honneur de communiquer avec tous les spectateurs dans tous les points de la Société.

On peut se procurer des billets d'avance, et à la soirée même, chez le concierge de la Société d'Emulation. L'affiche du jour annoncera les détails.

La caisse sera ouverte à 5 heures. — On commencera à 6 heures précises et on finira à 9. B. BOSCO, de Turin. 566

Programme du CONCERT au bénéfice des Indigens qui sera donné mercredi 18 janvier 1832, à la salle de Spectacle.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture d'Olympie, de Spontini.
- 2° Air Bouffe italien, chanté par M..... amateur.
- 3° *Faut l'Oublier*, air varié pour la flûte, exécuté par M..... amateur.
- 4° Duo de Robin des Bois, chanté par Mlles.... amateurs.
- 5° *Lubin*, chansonnette, chantée par M.... amateur.
- 6° Prière de Moïse, chantée par Mlles.... et MM..... amateurs.
- 7° Ouverture de Robin des Bois.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Ouverture de Guillaume Tell, de Rossini.
- 2° Solo de clarinette sur des motifs de Fernand Cortés, exécuté par le jeune Prume, élève du conservatoire.
- 3° Air de la Muette, chantée par Melle.... amateur.
- 4° Air varié pour le violon de Meyseder, exécuté par M..... amateur.
- 5° Romances chantées par Melle.... amateur.
- 6° Chœur triomphal de la Muette, chanté par Mlles.... et MM.... amateurs.

On peut se procurer des cartes d'entrée à 4 fl. 50 c. chez le Sr. MONARD, rue des Célestines, chez le Sr. HUTOIS, rue du Stalon, et à l'entrée le jour du concert.

Dimanche et lundi, on JETTERA une Roue de DINDONS, chez DEBEUR, faubourg St-Gilles, n° 283. 867

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derr. l'Hôtel de Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste Ursule.

HUITRES anglaises 1^{re} qualité, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Font, n° 320. 9

200,000 francs à PLACER à intérêt ou en acquisition de biens fonds, situés dans la province de Liège. S'adresser au bureau de cette feuille. 385

La chaire de 4^e et de mathématiques étant devenue vacante au collège de Tongres, ceux qui aspireraient à obtenir ces deux places réunies peuvent se présenter, munis de bons certificats, à J. B. RENARD, directeur dudit collège.

VENTE DE VINS, à l'Entrepôt de l'Octroi.

Le lundi 15 janvier, à deux heures de relevée, on VENDRA publiquement à l'entrepôt de l'octroi, ancienne église St-Thomas; une partie de 250 bouteilles vin d'Alicante, et de 500 bouteilles vin de Champagne mousseux blanc, le tout de première qualité, 565

A LOUER présentement une MAISON, située rue du Séminaire, n° 315 S'adresser place des Croisiers, n° 226.

A VENDRE un CHEVAL Polonais avec son harnais. — S'adresser n° 554, quai d'Avroy. 573

Au n° 274, devant la Magdelaine, on CHERCHE des OUVRIÈRES sachant coudre et couper des chemises. 578

() Par suite de surenchère, le notaire PAQUE remettra définitivement en adjudication publique, pardevant M. Chokier, juge de paix, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, le mercredi 18 de ce mois, à deux heures après midi.

La MAISON cotée 240 et 241, avec porce cochère, cour, grand jardin et deux distilleries, sise à Liège, faubourg Saint-Léonard, sur la mise à prix de 11,000 fl. P. B.

Et la MAISON n° 242, joignant celle précédente, sur la mise à prix de 770 fl.

VENTE DE GROS BOIS BLANCS ANCIENNE ESPÈCE.

Jeudi 19 janvier 1832, à 10 heures du matin, on VENDRA au plus offrant dans le bois de la Hayoule à Sény, près la chaussée de Terwagne, 55 gros bois blancs et 4 gros ormes. A crédit. 485

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

On demande à placer dans une boutique d'aunages, deux SOEURS lettrées; sachant le flamand et le français, parmi payant leur table. S'adresser à l'Hôtel de Brabant. 574

VENTE DE BOIS DE HAUTE FUTAIE.

Cette vente aura lieu aux pieds des arbres, le lundi trente janvier 1832, dans les bois de Madame la douairière de Woelmont, née baronne de Haultepenne, situés en la commune de SOIRON, consistant en CHÊNES, HÊTRES, FRÊNES et BOIS BLANCS propres à tous usages. A crédit et aux conditions lors à préfixer.

Le CHATEAU de Soiron, avec écuries, remises, jardins, drèves, promenades et bosquet, est à LOUER dès-à-présent ou pour le premier mai prochain, avec chasse et tanderie aux grives, sur plus de cent cinquante bonniers de terre et bois.

S'adresser à S. J. LEJEUNE, à Xhendelesse. 570

VENTE DE GROS BOIS.

Le 25 janvier 1832, à dix heures du matin, chez M. Flechet fils, à Warsage, il sera vendu publiquement par le ministère du notaire FLECHET, 150 marchés de chênes, propres à tout usage, croissant et numérotés dans les bois de Neufchâteau, près de la route de Battice à Maestricht, appartenant à Mme. la comtesse de Hoen.

Aux conditions à préfixer. 569

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Le 1^{er} février 1832, à 10 heures du matin chez Bruyère, à Mortier, les enfants Bergenhouse de Bolland, feront exposer en VENTE publique les immeubles suivants.

1^{er} Lot. — Une maison et dépendance, avec 156 perches et 93 aunes de prairie et 13 perches 7 aunes de terre, tenant ensemble à Hachoisre commune de Bolland.

2^e Lot. — Une prairie dite Lahaut, aux même endroit et commune, contenant 172 perches 17 aunes.

3^e Lot. — Une maison et dépendances avec deux bonniers 26 perches et 69 aunes de prairie, au lieu dit la Bruyère, commune de Trembleur.

Aux conditions à voir en l'étude du notaire FLECHET, à Warsage. 568

490 A VENDRE aux enchères publiques jeudi 26 janvier courant, à onze heures du matin, en la maison enseignée l'Hôtel d'Autriche, à Herve, une très-belle FERME dite le Château-de-Couves à Clermont, près de la chaussée de Battice, consistant dans une maison, les batiments d'exploitation et 1265 perches 12 1/4 bonniers et demi en jardin, verger, et prairies d'un même gazon de la première classe, sous les clauses à voir en l'étude du notaire DE BEFVE, rue Seurs-de-Hasque, n° 281.

On désirerait trouver à LOUER de suite, aux environs du Marché, de la Place-St.-Lambert ou du Spectacle, une MAISON ou Quartier au rez-de-chaussée, propre au commerce. S'adresser Potier-Rue n° 760. 574

() VENTE DE BIENS COMMUNAUX A VIVEGNIS.

Lundi 23 janvier 1832, à neuf heures précises du matin, en la demeure de veuve Russy, cabaretière à Vivegnis, canton de Glons, l'administration locale dudit lieu, à ce dûment autorisée, fera procéder par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, à Liège, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux, en vingt sept lots des biens communaux, appartenant à ladite commune de Vivegnis.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges au bureau de la mairie de Vivegnis et en l'étude dudit notaire, rue devant Ste.-Croix, n° 864.

Lundi 30 janvier 1832, à 10 heures du matin M^e DELBOUILLE, notaire, procédera pardevant Monsieur Chokier, juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, au bureau de ses ses séances, rue Neuve derrière le Palais, n° 443, à la VENTE aux enchères d'une MAISON avec appendices et dépendances, sise faubourg St.-Gilles, audit Liège, cotée 316.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges à M. le juge de paix et audit notaire.

A PLACER en prêt sur hypothèque pour 10 ou 15 ans, un CAPITAL de 4,500 francs et ensuite 10,000 francs, appartenant à des fabriques.

S'adresser audit notaire DELBOUILLE, lequel est chargé de LOUER deux MAISONS avec jardin et prairies, situés à LONCIN et à ALLEUR, et une troisième pouvant servir de maison de campagne, située à Jennepe.

() Lundi 6 février 1832, à neuf heures du matin, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue St.-Jean-en-Isle, une MAISON faisant le coin des rues Fond-St.-Servais et Salamande, cotée 474, à Liège; aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire dépositaire des titres.

() Beau QUARTIER indépendant à LOUER, rue Mont St.-Martin. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont.

Mardi 17 janvier 1832, le notaire FRANÇOIS, résidant à Tongres, VENDRA publiquement et à crédit, une quantité considérable de CANADAS et BOIS BLANCS de la plus grande beauté. Ces arbres sont plantés dans les prés dits Goebeemiden, à Scheeren Elderen, appartenant à Monsieur le comte de Renesse. La vente se fera sur les lieux. On la commencera à 9 heures du matin. 563

() Le notaire DUMONT est chargé de PLACER une somme de 30 à 40 mille fls. P.-B., en acquisitions d'immeubles ou en rentes biens constituées, on placerait aussi tout ou partie de la somme en rentes perpétuelles.

Lundi prochain, 16 du courant, vers les 4 heures de relevée, il sera VENDU à la salle de ventes de A. DUVIVIER, rue Velbruck, un CABRIOLET en très-bon état, un HARNAIS complet. Argent comptant. 581

BELLE VENTE DE TAILLIS ET DE FUTAIE.

Le mercredi 18 janvier 1832, à 10 heures du matin, il sera VENDU en hausse publique et à crédit, chez Louis PHILIPPE, au bosquet de Kinkempois, près Bac en Pot, 30 BONNIERS de taillis, principalement de chêne, divisés en portions et croissant dans les bois de Parson, St. Laurent et Saint-Jacques, commune d'Angleur. Plus la futaie de la coupe de l'an dernier du bois de St. Jacques, près Ste. Hélène, Parson et Petite Cathédrale et 7 marchés de bois blancs de l'allée de Kinkempois, au-dessus de la ferme de Thiennesse.

S'adresser pour voir les portions de raspe et de futaie de la Parson, au sieur DEMBIERMONT, sur le Mont, près de Tilff, et pour le restant au garde au château de Kinkempois. 464

() Lundi 16 de ce mois, à une heure de relevée, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, à la maison n° 277, au faubourg Ste.-Marguerite à Liège, tous les instrumens nécessaires à une BRASSERIE, tels que chaudière, cuves, réfrigérants, etc.

() Lundi 23 de ce mois, à 2 heures de relevée, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont, une MAISON DE COMMERCE sise à Liège, rue Gerardie, n° 611. Aux conditions que l'on peut voir chez lui.

Il sera procédé le 19 de ce mois, à 11 précises du matin au ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des Plaques de Schako, Jugulaires, Bourdons, Épinglettes, etc., nécessaires à l'armée pendant le courant 1832.

Il pourra être pris à la 2^e division des bureaux de l'administration provinciale, communication du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu.

Liège, le 13 janvier 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, TIELEMANS.

Le 19 janvier 1832, à midi précis, il sera procédé au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des divers EFFETS de petits équipements et de panemens nécessaires au service de l'année, pendant le cours de 1832.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé à la 2^e division des bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être pris connaissance.

Liège, le 14 janvier 1832.

Le gouverneur, TIELEMANS.

Le lundi 23 janvier 1832, à 9 heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, le notaire DELIEGE VENDRA publiquement et par enchères en la maison appartenant à M. Henri Moray, à Chaudfontaine, un superbe MOBILIER, consistant : en une belle pendule, argenterie, beaucoup de bois de lits, matelas, lits de plume et autres, literies, 16 paires de drap de lit en toile fine, courtpointes, couvertures, un service à café en porcelaine, assiettes et plats en fayence et en étain, nappes et serviettes fines, quantité de belles tables, chaises, grands miroirs, garde-robes, commodes, secrétaires, horloge avec caisse, armoires, une belle batterie de cuisine, 46 rideaux de fenêtre, vins en bouteille, une vache et généralement tout le mobilier garnissant ladite maison. 572

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Lundi 13 février 1832, à onze heures du matin, chez la dame veuve Delfosse, aubergiste, sur la chaussée de Bierset à Hollogne-aux-Pierres, il sera procédé, conformément à la loi du 12 juin 1816, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et par le ministère de M^e DUBOIS, notaire à Fexhe-le-Haut-Clocher, à ce commis, à la vente aux enchères publiques ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 8 décembre 1831, des IMMEUBLES ci-après, composant la succession de Richard Rigo, interdit, décédé à Fexhe-le-Haut-Clocher; savoir :

Premier lot. — Une pièce de terre labourable, située derrière Limont, traversée par le chemin de Limont à Bovenistier, contenant 259 perches 82 aunes.

Deuxième lot. — Une autre, au lieu dit Fond de Pousset contenant 47 perches 95 aunes.

Troisième lot. — Une de 52 perches 31 aunes, sise au chemin de Remicourt à Donceel.

Quatrième lot. — Une de 122 perches 49 aunes, en lieu dit Haut-Boval.

Toutes quatre situées commune de Limont, et tenues à bail par M^e Roscher, notaire à Limont.

Cinquième lot. — Une de 26 perches 15 aunes, située à Lamine.

Sixième lot. — Et finalement une de 61 perches 3 aunes, située à Lamine.

Ces deux dernières sont exploitées à titre de bail par le sieur Renotte.

S'adresser pour plus amples renseignements audit notaire, ou à M^e VIGOUREUX, avoué, rue St.-Séverin, à Liège, ou bien au susdit juge-de-peace.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Pour favoriser l'industrie nationale.

CAISSE D'ÉPARGNES.

La direction de la société voulant offrir à tous les habitants de la Belgique, et notamment à la classe industrielle le moyen, soit de rendre momentanément productif le fruit de leurs économies, soit de s'assurer, pour eux ou pour leurs familles, des ressources dans l'avenir, a résolu d'établir une caisse d'épargne pour tout le royaume, aux conditions suivantes :

1^o La Société générale fera recevoir, tant au trésor de ladite Société, à Bruxelles, que chez ses agens dans les différentes villes du royaume, toutes les sommes au dessus d'un florin qui seront présentées pour participer aux avantages résultant de la caisse d'épargne.

La Société générale est responsable de toutes les sommes ainsi versées dans ladite caisse.

2^o La caisse d'épargne paiera, sur toutes les sommes qu'elle recevra, un intérêt annuel de 4 p. 100.

Le taux de cet intérêt pourra cependant être changé par la direction de Société générale, sauf à en prévenir le public par la voie des journaux.

Aucune décision de cette nature ne pourra recevoir son exécution qu'un mois après la date de son insertion dans les feuilles publiques.

3^o Les intérêts dus pour chaque année seront payés à dater du premier février de l'année suivante, tant au trésor de la Société générale à Bruxelles, que chez tous les agens de cette Société, dans les différentes villes du royaume.

Les intérêts dont le paiement ne sera point réclamé, seront ajoutés au capital.

4^o Chaque souscripteur, au moment où il fera un premier versement dans la caisse d'épargne, recevra un livret sur lequel seront inscrits ses nom, prénom, sa profession, sa demeure, ainsi que la somme déposée par lui.

Les dispositions nécessaires pour l'exécution des articles qui précèdent, feront l'objet d'un règlement qui sera imprimé et inscrit, dans son entier, sur chacun des livrets.

5^o A dater du premier janvier 1832, les bureaux de la caisse d'épargne, tant au trésor de la Société générale, à Bruxelles, que chez ses agens, seront ouverts, tous les jours de dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, à l'effet de recevoir les fonds qui seront versés.

Les remboursements auront lieu, sur demande préalable, et faite huit jours d'avance, les mardi et samedi de chaque semaine.

Bruxelles, le 17 décembre 1831.

Le gouverneur, Ferd. MEEUS.

Le secrétaire, J. GREBON. 46

COMMERCE.

Fonds anglais du 10 janvier. — Les consolidés sont à 83 1/8.

Bourse de Paris du 11 janvier. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 93 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 63 fr. 05 c. — Actions de la banque, 4595 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 75 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 72 0/0. — Emprunt d'Haïti, 240 fr. 00 c. — Emprunt rom. 71 1/2 3/4. — Belge 71.

Bourse d'Amsterdam du 11 janvier. — Dette active, 91 1/2 à 0/0 0/0. — Idem différée 00 0/0 0/0. — Bill. de ch. 15 1/2 0/0 0/0. — Syndicat d'amortissement 67 7/8 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Russ. Hop. et C^e 5, 91 1/2 et 00 0/0 0/0. — Dito ins. gr. fr. 0/0 0/0 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0/0. — Dito em. à L. 29 3/4. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 64 1/8 0/0 0/0. — Esp. H 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente perp. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 — Metall. 12 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lot. de Pologne 00 0/0. Naples Falconnet 5, 70 1/4 0/0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00 0/0. — Perp. d'Amst., 45, 3/8 0/0.

Bourse d'Anvers du 13 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	114 av.		0 0/0 p
Londres.	39 1/4 1/2	P 39,8 1/2	00 0/0 0/0
Paris.	3/8 p	3/4 p	A 1
Francfort.	35 3/4	00 0/0	35 1/2
Hambourg.	35 1/4	35 1/8	P

Escompte 5

Effets publics. — Métalliques. 85 1/2 P. — Lots 000 0/0 Napolitains, 71 1/4 00 0/0 P. — Guebard 74 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 52 0/0 0/0 00 00 N. — Idem Amsterdam, 45 1/2 46 00 P. — Anglo Danois, 65 0/0 N. — Lots de Pologne 99 0/0 00 N. — Anglo Brésiliens, 00 0/0 0/0. — Emprunt belge de 12 millions, 85 1/2 à 86 P; idem de 10 millions, 00 0/0 0/0; idem de 24 millions, 00 0/0 A. — Emprunt romain, 72 1/2 A.

Bourse de Bruxelles, le 12 janvier. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 85 0/0 — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 00 A.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spertzele, à Liège.